

# TITRE I : DE L'ASSOCIATION

## Article 1 - Dénomination

---

Il est créé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « GAYS RANDONNEURS NANTAIS ». Sa durée est illimitée.

L'association est déclarée à la Préfecture de Loire-Atlantique.

## Article 2 - Objet

---

L'association se donne pour objectifs :

- a) de permettre à des homosexuels, hommes et femmes, et à leurs amis de se rencontrer et de pratiquer ensemble la randonnée pédestre ou toute autre activité sportive ou culturelle.
- b) d'établir entre ces personnes des liens de solidarité,
- c) de favoriser l'expression de l'identité homosexuelle et l'information auprès de l'opinion, des pouvoirs publics, des groupements politiques, religieux, etc. sur la réalité de l'homosexualité pour aboutir à la pleine acceptation des personnes homosexuelles dans la société,
- d) de participer à la lutte contre le sida et autres I.S.T. et les discriminations liées à l'orientation sexuelle :
  - Par toute action d'information et de prévention dans les lieux publics et/ou privés
  - Par l'organisation d'activités artistiques et culturelles, notamment par sa troupe LES PLUS BELLES GIRLS (incluant répétitions et promotions) sur la région nantaise et au-delà.

L'intégralité des bénéfices financiers pouvant résulter de ces actions et activités sera reversée à des associations et/ou organismes œuvrant à la réussite de ces luttes.

L'association portera un regard particulièrement attentif aux actions novatrices régionales dans les domaines des I.S.T. et des discriminations envers les personnes homosexuelles.

- e) de défendre les droits des personnes homosexuelles lorsqu'ils sont bafoués et d'intervenir pour les faire progresser quand ils ne sont pas reconnus.

L'association peut ester en justice pour la poursuite de ces buts.

## Article 3 - Siège Social

---

Le siège social de l'association est fixé au 42 rue des Hauts Pavés, 44000 Nantes. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 - Sections de l'association

---

Des sections de l'association peuvent être créées en tout localité. Chaque section est dépendante des présents statuts auxquels elle doit se conformer et est administrée selon son propre règlement intérieur après que ce dernier aura été approuvé par le conseil d'administration.

## Article 5 - Indépendance

---

L'association est indépendante de tout mouvement idéologique, politique ou religieux. Elle se réserve la possibilité d'une collaboration avec d'autres associations ou organismes poursuivant les mêmes objectifs, définis à l'article 2.

## TITRE II : COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADHÉSION

### Article 6 - Composition

---

L'association est composée de membres adhérents. Sont membres adhérents les personnes ayant réglé leur adhésion annuelle.

### Article 7 - Adhésion

---

Est déclarée membre de l'association :

- a) toute personne qui a participé à au moins une randonnée dans l'année et s'est acquittée régulièrement du montant de son adhésion annuelle (le montant en est décidé à chaque Assemblée Générale) :
  - L'adhésion est à régler à la 2ème randonnée ou activité G.R.N. pour les personnes ne connaissant pas l'association. (Pour toute nouvelle adhésion au dernier trimestre de l'année en cours, l'adhésion sera valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.)
  - Dans le cas d'un renouvellement, l'adhésion sera proposée tous les ans, en début d'année.
- b) toute personne qui, bien que ne participant pas aux activités de l'association, souhaite s'y associer doit faire parvenir au CA une demande d'adhésion motivée qu'il appartiendra au CA d'agréer ou de rejeter. En cas d'acceptation, elle devra s'acquitter du montant d'une cotisation qui sera fixée chaque année en assemblée générale.

### Article 8 - Radiation

---

La qualité de membre se perd :

- par la démission notifiée par lettre au président du conseil d'administration,
- par le décès,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave.

## TITRE III : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

### Article 9 - Ressources

---

Les ressources de l'association comprennent :

- a) **le montant des adhésions des membres.** Ce montant est déterminé lors de l'Assemblée Générale, et perçu en une seule fois. Certaines catégories de membres (chômeurs, étudiants,...) peuvent être exemptés de la cotisation sur proposition du conseil d'administration entérinée par un vote de l'assemblée générale ordinaire,
- b) **les participations aux produits** de l'organisation des réunions, activités, créations et diffusions des publications, expositions...
- c) **les dons,**
- d) **les subventions allouées** par l'Etat, les collectivités territoriales, les organisations et associations à but non lucratif qui souhaitent aider financièrement la présente association,
- e) et généralement, toutes autres ressources non interdites par la loi.

### Article 10 - L'Assemblée Générale

---

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'association comprend tous les membres adhérents. Ceux-ci, pour avoir droit de vote, doivent être à jour dans le paiement de leur cotisation. Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tous les membres de l'association recevront une convocation du conseil d'administration. L'ordre du jour sera indiqué sur cette dernière, après avoir été établi par le conseil d'administration. Ne peuvent être traitées lors d'une assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

### Article 11 - L'Assemblée Générale Ordinaire

---

Elle se réunit au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par le moyen d'un vote par procuration ou par correspondance. La présence ou la représentation du quart des membres est exigée pour délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. Le président expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il propose pour la saison suivante le montant de la somme qui sera demandée à une randonnée et aux membres non randonneurs, au titre de la cotisation échelonnée. Ces propositions sont soumises au vote de l'assemblée générale. Au cours de l'assemblée générale, est fixée la ligne directrice des activités de l'association à partir des propositions et des suggestions des adhérent(e)s. Il est procédé ensuite à l'élection des membres du conseil d'administration .

### Article 12 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

---

L'Assemblée générale peut être réunie en session extraordinaire sur convocation du conseil d'administration, sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, lorsqu'elle délibère sur toute modification des statuts. Elle peut prononcer la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec tout autre association de même sujet.

L'assemblée générale extraordinaire exige la présence d'un quorum du tiers des adhérent(e)s à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions, pour être validées, devront être adoptées à la majorité absolue des présents ou représentés.

### **Article 13 - Le Conseil d'Administration : organisation, élection, fonctionnement**

---

Ce conseil est composé au minimum de trois personnes et au maximum de douze personnes, incluant le bureau, lequel comprend le président, le trésorier, le secrétaire et les éventuels adjoints. A ces postes peuvent s'ajouter ceux de délégués chargés d'une mission spécifique au sein de l'association. Les membres du conseil d'administration, pour être élus, doivent obtenir 50% des voix des adhérent(e)s présents ou représentés au moyen d'un vote par procuration ou par correspondance à l'assemblée générale ordinaire.

Tout candidat, pour être éligible, doit être membre de l'association tel qu'il est défini aux termes de l'article 7 des présents statuts, avec une ancienneté de 6 mois .

Les sortants sont rééligibles au conseil d'administration sans limite de durée. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le conseil d'administration se réunit une fois par mois. Le quorum de présence donnant validité aux délibérations du conseil d'administration est fixé à la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### **Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

---

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'association vis-à-vis des tiers et pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion assurée par ses membres et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut conférer à ses membres ou à des tiers toutes délégations ou tous mandats pour l'exercice de telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable.

### **Article 15 - Rôle des membres du Conseil d'Administration**

---

Le président convoque les assemblées et les réunions du conseil d'administration. Il assure le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans toutes les actions de la vie civile. De plus, il devra s'assurer du bon déroulement de l'assemblée générale et des votes qu'il pourra reporter à une autre date s'il juge les conditions du déroulement non satisfaisantes.

Le Trésorier est chargé de la tenue des comptes et de la gestion du patrimoine de l'association. Il perçoit toutes sommes et effectue tous paiements dans les délais les plus brefs sous la surveillance du président. Il contracte, avec l'accord du président, une assurance de groupe en responsabilité civile, qui couvre les risques encourus ou occasionnés par les activités.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, la rédaction des procès-verbaux et comptes-rendus des réunions.

Le président, le trésorier et le secrétaire peuvent être assistés d'un adjoint qui les supplée et est habilité à les remplacer pour toutes les démarches que les présents statuts leur attribuent.

### **Article 16 - Assurance**

---

La souscription à une assurance de groupe en responsabilité civile est obligatoire.

## TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 17 - Registre des délibérations**

---

Les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux inclus dans un registre et signés par le président et le secrétaire.

### **Article 18 - Règlement intérieur**

---

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

### **Article 19 - Dissolution**

---

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum fixées à l'article 12 et à la majorité des deux tiers des membres présents. L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

L'actif net de l'association ne peut faire l'objet de répartition entre ses membres. Il n'est pas attribué aux membres autre chose que leurs apports. L'assemblée détermine l'emploi qui sera fait de cet actif net, après paiement de toutes dettes et charges de l'association et conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret d'application du 16 août 1901.

Les présents statuts, composés de dix-neuf articles, sur cinq feuillets numérotés, ont été élaborés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 janvier 2018.

Fait à Nantes,  
le 13 janvier 2018

Le président

Le trésorier

Le secrétaire

